

A 132



John Carter Brown
Library
Brown University

2,

depuis
luer le
ccorder

même

, se-
articl

nt

o. l

s te

é pr

s dans

e ter

re de

ité.

l.

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

).

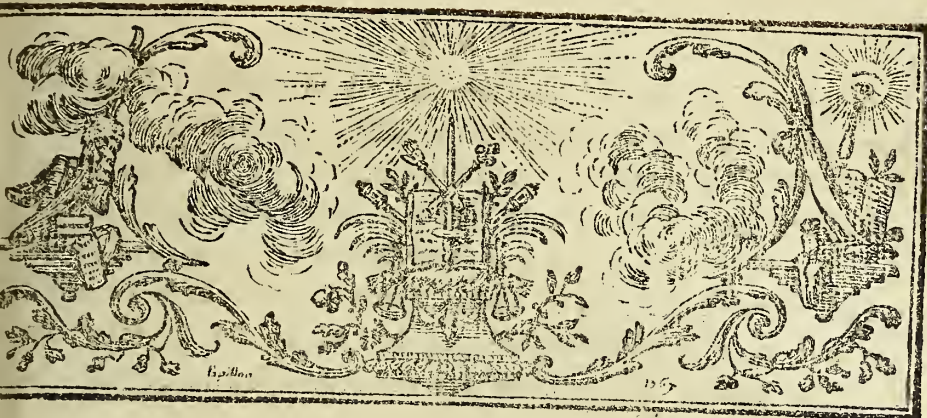
).

).



10. Juin 1791.

63



A D R E S S E

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES trois premières adresses que nous avons déjà eu l'honneur de vous faire les huit, trente-un mars & neuf mai derniers, ont dû vous instruire sur la situation de la colonie, que nous vous avons peinte avec toute l'exactitude possible; cet état est heureusement toujours le même; la colonie jouit de la plus parfaite tranquillité, & les affaires y reprennent leur cours.

Nous pensons que M. de Mauduit est aujourd'hui démasqué à vos yeux, & que les sentimens manifestés dans sa lettre à M. Fernand Nunès, ambassadeur d'Espagne, dont nous vous avons envoyé la copie, vous ont éclairés sur ses véritables intentions ; vous y aurez vu que la révolution n'avoit pas de plus grand ennemi que lui ; & vous aurez été à même de juger du but qu'il s'étoit proposé par les entreprises & les excès de tous genres qu'il s'étoit permis depuis son retour dans la colonie.

A compter de ce moment fatal, on avoit vu le gouvernement reprendre toute la rigueur de l'ancien régime, devenir oppressif plus que jamais, attaquant, foulant aux pieds les droits les plus sacrés des citoyens ; s'introduire jusque dans le secret de leurs pensées en violant le sceau des lettres ; nous vous avons fourni dans nos premières adresses la preuve de plusieurs de ces vérités ; il nous restoit à établir la dernière ; en voici la preuve :

Nous vous rapportons, Messieurs, & nous joignons ici l'expédition de divers ordres authentiques donnés par M. de Peinier, gouverneur de la colonie, & par M. de Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, pour arrêter les courriers & ouvrir les lettres ; nous y joignons également les procès verbaux d'ouverture des lettres par les commissaires nommés par la corporation des volontaires du Port-au-Prince. Nous faisons ici les noms de ces commissaires par les ménagemens que nous portons à des concitoyens, & par le desir d'éteindre les germes de division qui n'ont que trop agité la colonie ; mais il est de notre devoir de vous faire connoître quel genre de gouvernement nous avions à combattre ; les pièces sont déposées en original dans nos mains, &

nous en garantissons l'existence sur tout ce que l'honneur a de sacré ; jugez , Messieurs , si les auteurs de pareilles manœuvres peuvent être les amis d'une constitution qui les proscribit si hautement.

Cependant , malgré les intrigues du gouvernement & de ses partisans , le vœu public de la colonie ne peut être équivoque ; ce vœu est manifesté de la manière la plus forte.

En effet , lorsque le gouvernement a dissout les assemblées populaires, & que la colonie a été replongée sous le régime despotique dont elle avoit cherché à se délivrer , qu'a-t-on vu éclater de toutes parts ? des protestations contre une pareille entreprise , un soulèvement général des citoyens , une fédération de quarante - quatre paroisses qui réclamoient contre l'abus de l'autorité.

Lorsque M. de Peinier a voulu convoquer de sa seule autorité une nouvelle assemblée à la place de celle qu'il avoit détruite , qu'a-t-il éprouvé ? une résistance universelle qui manifestoit assez hautement que le peuple sentoit que ses droits avoient été violés par un acte arbitraire & tyrannique ; le gouvernement ne peut donc pas se flatter d'avoir jamais vu aucune de ses opérations réunir le vœu des colons.

Lorsqu'à l'arrivée de la station les citoyens ont recouvré leurs droits , qu'a-t-on vu au contraire ? on a vu éclater des actes de félicitation & d'adhésion ; sur cinquante-deux paroisses dont la colonie est composée , quarante-quatre ont exprimé de la manière la plus énergique leur satisfaction de se voir délivrées de l'autorité arbitraire qui pesoit sur elles depuis huit mois , & si les huit

autres paroisses ont gardé le silence , c'est qu'on n'y connoît aucun établissement populaire , aucun corps représentant , propre à manifester un vœu. Ces adresses sont sous vos yeux, Messieurs, nous avons eu l'honneur de vous les envoyer ; nous les joignons encore ici , ainsi que les nouvelles adhésions que le temps y a ajoutées, en vous renouvelant la prière de vouloir bien en prendre lecture ; elles vous convaincront du véritable vœu de la colonie, sur lequel jusqu'à ce jour on avoit cherché à répandre des doutes.

En brûlant du desir de se soustraire à la tyrannie dont ils ont été si long-temps victimes , les citoyens ont toujours reconnu l'autorité légitime ; depuis le premier instant de notre création, nous n'avons cessé d'inviter au nom de la commune M. le gouverneur général, & à notre exemple différentes municipalités de la colonie l'ont pressé de leur côté à revenir au Port-au-Prince y reprendre ses fonctions , en l'assurant que son caractère de représentant du Roi seroit respecté ; M. le général s'est constamment refusé à cette invitation ; les preuves, réitérées de nos instances & de son refus sont consignées dans notre correspondance avec lui ; il n'est pas un de nos actes qui ne porte l'expression de ce desir & de ce vœu de notre part ; il n'en est aucun où ce devoir de la sienne ne lui soit rappelé au nom de l'honneur & de la sûreté publique avec tous les ménagemens dus à son caractère. Nous vous supplions également, Messieurs, de vouloir bien prendre lecture de ces différentes pièces , & vous serez à même d'apprécier si M. de Blanchelande, en se tenant obstinément au Cap, à soixante lieues de la résidence que lui assigne la loi , a bien fait pour la colonie, pour la tranquillité publique , toute ce qu'exigeoit sa place de gouverneur général, & s'il n'a point de reproches à se faire d'avoir

laissé dans des temps difficiles tous les soins de la chose publique à la municipalité du Port-au-Prince , qui se félicite cependant d'avoir été dans le cas de les remplir, puisque ses travaux ont été couronnés des plus heureux succès , & qu'elle est parvenue à rétablir une tranquillité parfaite.

Enfin , Messieurs , depuis l'instant de notre formation notre conduite a été constamment publique ; nous avons pensé que tout ce qui avoit rapport à l'intérêt général ne devoit être ignoré de personne ; en conséquence notre correspondance avec l'Assemblée nationale , celle avec M. le gouverneur général , celles des différentes paroisses avec nous , nos procès verbaux sur les événemens les plus importants , tout a été imprimé & distribué dans la colonie. Si nos relations eussent en quelque point péché contre la vérité, sans doute il se fût élevé des contradicteurs, soit au Port-au-Prince , soit dans les différentes paroisses ; la publicité donnée à nos opérations sembloit en quelque manière les provoquer ; nous avons eu l'avantage au contraire de ne recevoir de toutes parts que des témoignages de félicitation & d'adhésion , en sorte que nos travaux paroissent aujourd'hui sous vos yeux revêtus de l'approbation de toute la colonie. Il n'en est pas de même de M. le général , quoiqu'il nous ait annoncé vous avoir rendu compte des événemens ; ce compte n'a jamais été public , & nous en ignorons tous les détails. Il est possible que M. le général , placé à soixante lieues des événemens , ait été abusé par de faux rapports , & déjà vous avez pu voir par nos précédentes adresses qu'il avoit été obligé de se rétracter dans plusieurs points essentiels pour la sûreté publique, sur lesquels il s'en étoit rapporté trop légèrement à des relations fautives & mensongères. Nous vous supplions , Messieurs , d'être en garde contre les erreurs

qu'il pourroit avoir de nouveau commises , & que nous n'avons pas été à même de relever , & d'être bien convaincus que sur aucun point nous n'avons ni trahi ni dissimulé la vérité.

Nous avons encore l'avantage , Messieurs , de vous annoncer que la tranquillité continue à régner dans la colonie ; cet état a paru un instant menacé d'être troublé par les alarmes que le régiment du Port - au - Prince avoit fait naître ; mais le zèle & le courage des troupes nationales & de ligne a bientôt dissipé cet orage , & depuis l'époque du désarmement & de l'embarquement de ce régiment pour France, l'ordre & la paix n'ont pas cessé de régner un seul instant ; cet état est d'autant mieux affermi qu'il n'est pas le produit de la contrainte & de l'esclavage , mais qu'il est dû à la sagesse des colons qui savent distinguer la liberté de la licence.

Il ne reste plus, pour consolider cet état, qu'à donner à Saint-Domingue sa nouvelle constitution, après laquelle soupireront tous les citoyens ; elle n'éprouvera aucun obstacle à s'établir ; l'empressement est par tout le même , par-tout on proteste de la soumission la plus parfaite à vos décrets , par-tout on desire jouir des avantages qu'ils doivent procurer. Déjà l'on s'étoit occupé de la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, d'après votre décret du 12 octobre; les députés étoient nommés dans plusieurs paroisses, & leur réunion étoit prête à s'opérer lorsqu'on a eu connoissance de votre décret du premier février, qui suspend l'activité de cette assemblée jusqu'à l'arrivée des commissaires & des nouvelles instructions dont ils doivent être porteurs ; la majorité des paroisses a paru se décider alors à ne procéder à la formation de cette assemblée que lorsque ces nouvelles instructions seront arri-

(7)

vées , puisqu'elles doivent servir de bases à ses travaux. Nous espérons que l'Assemblée nationale se fera occupée de notre sort, & qu'elle aura ordonné l'envoi de ces instructions, d'où dépend le bonheur de la colonie , puisque c'est seulement du moment de leur arrivée qu'elle participera à la régénération.

Nous sommes avec respect ,

MESSIEURS ,

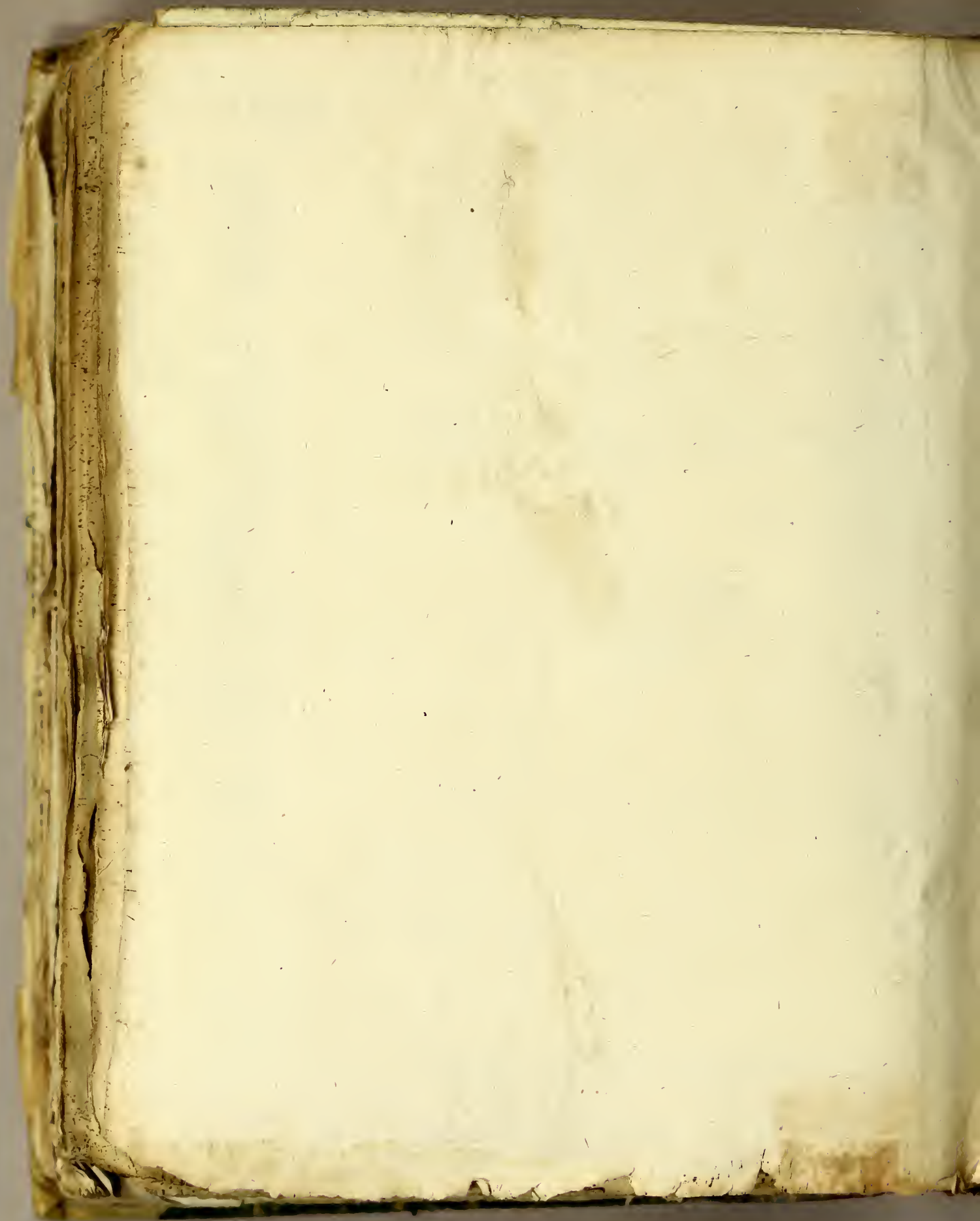
Vos très humbles & très
obéissans serviteurs ,

Les officiers municipaux du Port-au-Prince.

Signé, Leremboure père, maire ; Taxis de Blaireau, procureur
de la commune , & Malahar , secrétaire-greffier.

Port-au-Prince, Isle & côte Saint-Domingue, le ^{*Dis*} 9 juin 1791.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



E779

T653 m

1-Size

v. 2

